

prévue dans les Règlements, à condition que, nonobstant toutes dispositions contraires des Règlements: a) les dépenses administratives ne soient pas payées et que le financement sur une base de non-remboursement ne soit pas fait au moyen des Ressources contribuées mais seulement au moyen des Ressources accumulées qui découlent de la Contribution et au moyen des autres ressources qui peuvent être mises à la disposition de la Banque à ces fins; b) sauf entente contraire entre la Banque et le Contribuant, la Banque n'utilise pas les Ressources contribuées pour financer des participations ou pour garantir des prêts.

2.05. La Banque peut, de temps à autre, affecter aux Ressources accumulées une partie du revenu provenant des Ressources contribuées conformément au paragraphe I de l'article 6 des Règlements.

2.06. La Banque effectuera les opérations du Fonds spécial de développement qui sont financées au moyen des Ressources contribuées et des Ressources accumulées de manière à ce que, lors de l'examen d'une demande de financement, la Banque tienne compte, entre autres facteurs pertinents, de l'état général de l'économie du pays bénéficiaire, notamment de sa balance des paiements et des moyens qu'il a de payer le service d'une dette extérieure supplémentaire à long terme. Ces facteurs détermineront la nature des conditions de financement de faveur qui doivent s'appliquer dans un cas donné, ou détermineront si le financement pourrait être assuré de façon plus appropriée par d'autres sources grâce à un prêt du genre consenti par la Banque dans ses opérations ordinaires.

2.07. La Banque tiendra un compte de toutes les entrées et sorties de fonds résultant des transactions faites dans le cadre du présent Accord et fournira, à tous les trimestres, au Contribuant un relevé détaillé du compte, y compris l'utilisation des Ressources contribuées, l'état de chaque projet ou programme financé au moyen de ces ressources, ainsi que les prévisions des retraits à venir.

### ARTICLE III

#### *Renseignements et consultations*

3.01. Aux fins des consultations et des communications entre la Banque et le Contribuant relativement aux questions qui se poseront dans le cadre du présent Accord, l'organisme désigné pour agir au nom du Contribuant sera l'Agence canadienne de développement international, par l'intermédiaire du directeur ou du directeur suppléant nommé par le Contribuant pour le représenter auprès de la Banque, sauf entente contraire entre le Contribuant et la Banque.

### ARTICLE IV

#### *Date d'entrée en vigueur, modification, résiliation, retrait*

4.01. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

4.02. Le présent Accord peut être modifié en tout temps, s'il y a entente entre le Contribuant et la Banque.

4.03. Le Contribuant peut retirer, totalement ou en partie, la Contribution et les Ressources accumulées qui en découlent conformément à l'Article 2.05 du présent Accord, selon la procédure établie par les Règlements.